

# VÉHICULES LOURDS

## ÉMISSIONS LÉGÈRES

**ÉTAPES À  
SUIVRE POUR LE  
PROPRIÉTAIRE D'UN  
VÉHICULE  
NON CONFORME**

Un véhicule bien entretenu,  
ça tient la route!



**PIEVAL**

Le Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles lourds

Québec 

**V**otre véhicule a échoué à un test d'opacité effectué par un contrôleur routier. Dans un tel cas, le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds prévoit les étapes suivantes :

**1**

Le contrôleur routier remet un document d'information au chauffeur du véhicule et envoie le rapport d'infraction général au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). Aucune amende n'est donnée sur-le-champ.

À partir de ce moment, vous ne pouvez mettre en vente votre véhicule avant d'avoir obtenu une attestation de conformité dans un établissement accrédité par le MDDEFP pour l'analyse des émissions des véhicules lourds. Amende en cas de non-respect : de 2 000 \$ à 100 000 \$\*.

**2**

Vous recevrez, par la poste, un constat d'infraction de la part du ministère de la Justice. L'amende variera de 200 \$ à 2000 \$\*.

Un avis du MDDEFP vous sera transmis, par la poste, exigeant que vous fassiez réparer le véhicule et vérifier les émissions dans un établissement accrédité dans les trente jours suivant la réception de l'avis. La liste des établissements accrédités est disponible dans le site Web du Ministère à l'adresse : [www.pieval.gouv.qc.ca](http://www.pieval.gouv.qc.ca).

**3**

Lorsque l'établissement accrédité transmet dans les délais prescrits l'attestation de conformité du véhicule, le dossier est fermé.

Amende en cas de non-respect du délai de 30 jours : de 1 000 \$ à 50 000 \$\*. L'obligation de faire réparer le véhicule demeure.

De plus, après ce délai, si vous utilisez votre véhicule ou si vous en permettez l'utilisation, vous êtes passible d'une autre amende variant de 2 000 \$ à 100 000 \$\*.



4

Pendant deux ans, vous devez conserver l'attestation de conformité délivrée par un établissement accrédité et la produire sur demande du ministre. Il est suggéré de conserver une copie de l'attestation à l'intérieur du véhicule.

En cas de récidive dans les deux ans suivant la déclaration de culpabilité, les amendes sont doublées et triplées pour toute récidive additionnelle, et ce, même si votre véhicule a été réparé puis déclaré conforme la première fois.

### À propos des appareils antipollution

Le Règlement interdit le retrait ou la modification de tout appareil antipollution sur un véhicule lourd, sauf dans le cas où il doit être réparé, de même que l'utilisation, la vente ou la location d'un véhicule lourd dont un appareil antipollution a été enlevé ou n'est plus en état de fonctionnement.

Tout appareil antipollution de remplacement installé sur un véhicule lourd doit être conforme à celui qui est utilisé comme unité de remplacement par le fabricant du véhicule.

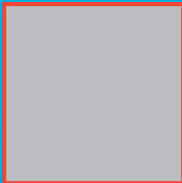
À défaut de respecter ces exigences, vous êtes passible d'une amende variant de 1 000 \$ à 100 000 \$ et de 3 000 \$ à 600 000 \$ pour une personne morale.

\* L'amende est deux fois plus élevée dans le cas d'une personne morale.  
La version du règlement publiée dans la *Gazette officielle* prévaut sur le présent texte.

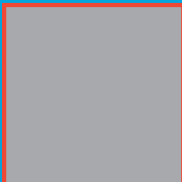
10 % d'opacité



30 % d'opacité



40 % d'opacité



60 % d'opacité



100 % d'opacité



Le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds établit les normes d'opacité maximales que doivent respecter tous les véhicules lourds fonctionnant au diesel qui circulent sur le territoire du Québec.

### Pourcentage maximal d'opacité

30 % → véhicules de 1991 ou plus récents

40 % → véhicules de 1990 ou plus anciens

[www.pieval.gouv.qc.ca](http://www.pieval.gouv.qc.ca)

1 800 561-1616

Développement durable,  
Environnement,  
Faune et Parcs

Québec 